

2010年11月改訂(2012年6月修正)

業者契約書フォーム(機材案件:据付あり、技術指導あり)(仏語)

CONTRAT

ENTRE

(NOM DE L'AGENCE D'EXECUTION)

(NOM DU PAYS BENEFICIAIRE)

ET

(NOM DU FOURNISSEUR)

JAPON

POUR

(NOM DU PROJET)

TABLE DES MATIERES

Article 1.	Définition
Article 2.	Base du Contrat
Article 3.	Etendue des Travaux
Article 4.	Période d'exécution des Travaux
Article 5.	Expédition et Emballage
Article 6.	Pays/Région d'origine
Article 7.	Rémunération
Article 8.	Paie ment
Article 9.	Responsabilités de l'Acheteur
Article 10.	Obligations du Fournisseur
Article 11.	Inspection et Livraison
Article 12.	Garantie contre défauts
Article 13.	Caut ion de bonne exécution
Article 14.	Cession et Sous-traitance
Article 15.	Force Majeure
Article 16.	Lois applicables
Article 17.	Différends et Arbitrage
Article 18.	Langue et Système de mesure
Article 19.	Modification du Projet
Article 20.	Amendement et Modification
Article 21.	Vérification du Contrat
Article 22.	Résiliation du Contrat
Article 23.	Brevets, Marques de commerce et Droits d'auteur
Article 24.	Interprétation
Article 25.	Ensemble des Accords
Article 26.	Notification

CONTRAT

Le présent CONTRAT a été conclu le ** (jour) ***** (mois) 20** (année) entre (nom de l'agence d'exécution), (nom du pays bénéficiaire (以下正式国名)) (ci-après dénommé(e) «l'Acheteur») et (nom du Fournisseur), dûment établi(e) et soumis(e) aux lois du Japon, ayant son siège social à (adresse du Fournisseur) (ci-après dénommé(e) « le Fournisseur »).

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Attendu que l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (ci-après dénommée «la JICA» accorde un don au Gouvernement de(du/de la) (nom du pays bénéficiaire) sur la base de l' Accord de Don signé le ** (jour) ***** (mois) 20** (année) entre le Gouvernement de(du/de la) (nom du pays bénéficiaire) / (l'A/D の署名相手方の名称に合わせる) et la JICA concernant le (nom du projet décrit dans l'A/D) (ci-après dénommé «le Projet») ; et

(ここで案件名を “le Projet” と定義していますが、Article 1. Définitions においては、案件名を “le Projet” とせず、A/Dに記載された正式案件名を記載してください。)

Attendu que l'Acheteur, en tant qu'autorité compétente pour le Projet, souhaite que le Fournisseur exécute les travaux pour le Projet, et

Attendu que le Fournisseur est prêt à exécuter les travaux dans les termes et conditions tels qu'ils sont définis dans le présent Contrat ;

En considération des contrats mutuels ci-dessous, les parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1. Définition

Pour l'interprétation du présent Contrat, les expressions suivantes devront avoir le sens qui leur est ici donné, sauf si le contexte en requiert d'autres :

« **L'Echange de Notes** » signifie les notes échangées entre le Gouvernement de(du/de la) (nom du pays bénéficiaire) et le Gouvernement du Japon le ** (jour) ***** (mois) 20** (année) (ci-après dénommé «E/N») dans le cadre de la Coopération financière non remboursable accordée par le Gouvernement du Japon concernant le (nom du projet décrit dans l'A/D).

« **La Coopération financière non remboursable** » signifie un système de l'aide publique au développement du Japon.

« **Le Don** » signifie le montant accordé pour la mise en œuvre du (nom du projet décrit dans l'A/D) qui est stipulé dans l'Accord de Don.

« **L'Accord de Don** » signifie l'accord signé le ** (jour) ***** (mois) 20** (année) entre le Gouvernement de(du/de la) (nom du pays bénéficiaire) et la JICA (ci-après dénommé «l'A/D») à l'égard de l'exécution du Don en vue de la mise en œuvre du (nom du projet décrit dans l'A/D).

« **Le Projet** » signifie (nom du projet décrit dans l'A/D) en conformité avec l'A/D, qui sera mis en œuvre par le Gouvernement de(du/de la) (nom du pays bénéficiaire). Le(s) site(s) du Projet se situe(nt) à (dans) (nom(s) du(des) site(s) du Projet), (nom du pays bénéficiaire) (ci-après dénommé «le Site du Projet».

(サイトが1か所かそれ以上かで、単数・複数を使い分けてください)

« **L'Acheteur** » signifie (nom de l'agence d'exécution), (nom du pays bénéficiaire). L'Acheteur toute personne autorisée par l'Acheteur.

« **Le Consultant** » signifie (nom du consultant) ayant son siège social à (adresse du consultant), Japon, qui sera désigné par l'Acheteur pour l'exécution du présent Contrat et qui rendra des services professionnels du plan, d'aide

pour l'appel d'offres et de surveillance de l'avancement du Projet sous l'Accord avec l'Acheteur. Le Consultant inclut toute personne autorisée par le Consultant.

« **Le Fournisseur** » signifie (nom du Fournisseur). Le Fournisseur inclut toute personne autorisée par le Fournisseur.

« **La JICA** » signifie l'Agence Japonaise de Coopération Internationale, fut promulguée en 2002 et établie sur la base de la loi japonaise sur les agences administratives indépendantes du gouvernement. La JICA rend le Don disponible pour le Projet sur la base de l'E/N et de l'A/D.

« **Les Travaux** » signifie les travaux de fourniture, d'installation et de formation d'exploitation pour le Projet comme décrit à l'Article 3 du présent Contrat.

« **Les Travaux d'Installation** » signifie l'installation ou tout comme tel en conformité avec les Documents Contractuels.

« **Les Travaux de Formation d'exploitation** » signifie la formation à l'opération et maintenance de l'Équipement donnée par le Fournisseur ou tout comme tel en conformité avec les Documents Contractuels.

« **L'Équipement** » signifie tous les équipements et matériels à fournir pour le Projet qui devront être fabriqués, équipés et finis selon les dispositions des Documents Contractuels.

« **Le Contrat** » signifie le présent contrat conclu entre l'Acheteur et le Fournisseur.

« **Les Documents Contractuels** » signifie les documents qui consistent dans les documents suivants et qui sont incorporés dans le présent Contrat et en font partie, comme s'ils étaient entièrement rédigés et présentés ici.

- Offre du soumissionnaire réussi

- Conditions Générales du Contrat
- Conditions Particulières du Contrat
- Spécifications
- Plans
- Calendrier
- Instructions au Soumissionnaire
- (Et tous autres addenda, s'il y en a, délivrés antérieurement à la signature du présent Contrat)(左記文書の()を取って、そのまま契約書の文書とする場合、その他必要な書類を具体的に記載すること)
(上記に記した les Documents Contractuels は、あくまでも標準の書類ですので、内容を確認の上、案件に合わせて記載してください)

« **La Partie** » signifie l'Acheteur ou le Fournisseur selon le cas et « les Parties » signifie tous les deux.

« **La Tierce Personne** » signifie toute personne physique ou toute personne morale ou toute entité sans personnalité juridique autre que l'Acheteur ou le Fournisseur.

« **Le Prix Contractuel** » signifie le prix défini à l'Article 7 du présent Contrat et inclut les ajustements faits selon l'Article 8 du présent Contrat.

Les mots comportant le singulier seulement doivent également s'entendre au pluriel et réciproquement lorsque le contexte l'exige. Les mots indiquant seulement un genre doivent inclure tous les genres.

Article 2. Base du Contrat

Toutes les stipulations du présent Contrat doivent être conformes au contenu de l'A/D. S'il y a des stipulations dans le présent Contrat qui s'avèrent contradictoires avec l' A/D, de telles stipulations devront être rectifiées pour qu'elles soient conformes à l'A/D.

Article 3. Etendue des Travaux

3.1 Les travaux rendus par le Fournisseur en vertu du présent Contrat consistent dans les items suivants, spécifiés dans les Documents Contractuels.

3.1.1 Travaux de Fourniture de l'Équipement

-
-

3.1.2 Travaux d'Installation de l'Équipement

-

3.1.3 Travaux de Formation d'Exploitation

-

上記 3.1.1－3.1.3 についての業務内容は、コンサルタント契約書の Article 3.2 に記載した内容と同一内容となります。

3.2.1 L'étendue des travaux prescrits à l'alinéa 3.1 pourra être amendée et modifiée d'un commun accord par écrit sous le présent Contrat.

Article 4 Période d'exécution des Travaux

4.1 Le Fournisseur devra commencer les Travaux à partir de la date de la signature du Contrat.

4.2 Le Fournisseur devra achever les Travaux le ** (jour) ***** (mois) 20** (année) au plus tard, à moins que la période disponible d'exécution sous le présent Contrat entre l'Acheteur et le Fournisseur ne soit prolongée d'un commun accord dans la limite de la période disponible du Don stipulée dans l'A/D. La période disponible du Don pourra également être prolongée d'un commun accord entre les autorités concernées du Gouvernement de (du / de la) (nom du pays bénéficiaire)

et la JICA dans la limite de la période disponible de l'E/N.
(コンサルタント契約書の Article 4. Période d'exécution des Services の期間内であること。)

Article 5. Expédition et Emballage

5.1 Les équipements acquis au (Japon et/ou aux noms des pays(正式国名) / régions tiers) devront être expédiés du (Japon et/ou des tiers pays(正式国名) / régions de provenance) le ** (jour) ***** (mois) 20** (année) au plus tard.

Les équipements acquis au(en) (nom du pays bénéficiaire) devront être livrés à (lieu de livraison) par le Fournisseur le ** (jour) ***** (mois) 20** (année) au plus tard.

(日本もしくは第三国からの調達のみまたは、現地調達のみどちらか一つとなる場合は、equipements は定義した l'Equipement を使用してください。Article 8, 8.2.1 も同じ)

5.2 Le Fournisseur sera responsable du transport de l'Equipement à (lieu de livraison) et prendra en charge les frais de transport, de fret et de primes d'assurance.

5.3 Les expéditions partielles sont autorisées.
Les transbordements sont aussi autorisés.

5.4 Le Fournisseur devra emballer l'Equipement avec soin, afin d'éviter tout dommage au cours du transport.

Article 6. Pays/Région d'origine

L'origine de l'Equipement devra être limitée au (Japon et/ou aux noms des pays(正式国名) / régions d'origine).

Article 7. Rémunération

L'Acheteur rémunérera le Fournisseur avec les fonds du Don et lui versera un montant total de ***** million(s) ***** mille ***** yens japonais (JPY***.***.***) en tant que Prix Contractuel pour les Travaux, conformément au calendrier de paiement stipulé à l'Article 8, 8.2 du présent Contrat.

(金額の数字表記は、単位も含めて途中で改行しない。例：“JPY”で改行して“***/**/,000”としない。また、“JPY”の後にスペースを入れない。以下同様。)

Le Prix Contractuel est réparti comme suit :

(1) Le Prix de l'Équipement

***** million(s) ***** mille ***** yens japonais
(JPY***.***.***)

(2) Le Prix de l'Installation

***** million(s) ***** mille ***** yens japonais
(JPY***.***.***)

(3) Le Prix de la Formation d'Exploitation

***** million(s) ***** mille ***** yens japonais
(JPY***.***.***)

Article 8. Paiement

8.1 Conditions de paiement

En conformité avec l'A/D, l'Acheteur conclura un Arrangement Bancaire (A/B) avec une banque au Japon (ci-après dénommée «la Banque») pour autoriser la Banque à payer au Fournisseur le Prix Contractuel prescrit dans le présent Contrat. Le paiement au Fournisseur sous le présent Contrat sera effectué en yens japonais par l'intermédiaire de la Banque, en vertu d'une Autorisation de Paiement (A/P) irrévocable qui sera émise par l'Acheteur à la Banque .

8.2 Calendrier de paiement

8.2.1 Paiement pour les Travaux de fourniture de l'Équipement

- (1) Paiement pour les équipements acquis au (Japon et/ou aux noms des tiers pays/régions)

Le montant de ***** million(s) ***** mille***** yens japonais (JPY***.***.***), qui correspond à cent pour cent (100%) du Prix de l'Équipement pour les équipements acquis au (Japon et/ou aux noms des tiers pays/régions), sera payé lors de l'expédition desdits équipements sous le présent Contrat.

La demande de paiement devra être accompagnée des documents suivants desdits équipements.

- Connaissance net à bord (Clean On Board Ocean Bill of Lading)
portant la mention « Fret payé d'avance » un jeu complet
- Facture commerciale signée trois exemplaires
- Liste de colisage trois exemplaires
- Police d'assurance deux exemplaires
- Rapport d'inspection avant expédition délivré par le Consultant
..... photocopie

Dans le cas où un (1) exemplaire de connaissance serait envoyé directement à l'Acheteur, les documents requis sont :

- a) Un jeu complet moins un (1) exemplaire de connaissance mentionné ci-dessus;
- b) Certificat du Fournisseur déclarant qu'un(1) original de connaissance a été directement envoyé à l'Acheteur.

Concernant le Connaissance net à bord mentionné ci-dessus, les documents suivants sont acceptables en tant que documents de paiement.

1. Lettre de transport aérien (Air Waybill)
2. Connaissance pour le transport multimodal (Multimodal Transport B/L)
3. Lettre de voiture ferroviaire (Rail Transport Document)

4. Connaissancement d'affrètement (Charter Party B/L)
5. Lettre de voiture routière (Truck Transport Document)

Lorsque la livraison sera faite uniquement par le transport routier, l'accusé de réception dudit équipement délivré par l'Acheteur devra être attaché.

Le Connaissancement périmé (Stale B/L) est acceptable.

Lorsque ledit équipement sera expédié par plus d'une expédition, un paiement partiel sera acceptable pour chaque expédition.

Au cas où des quelques amendements et/ou des modifications du Prix de l'Equipement pour les équipements acquis au (Japon et/ou aux noms des tiers pays/régions) seraient nécessaires en conformité avec l'Article 19, le paiement sera ajusté selon le cas.

- (2) Paiement pour les équipements acquis au(en) (nom du pays bénéficiaire)
Le montant de ***** million(s) ***** mille ***** yens japonais (JPY***.***.***), qui correspond à cent pour cent (100%) du Prix de l'Equipement pour les équipements acquis au(en) (nom du pays bénéficiaire), sera payé lors de la livraison à l'Acheteur desdits équipements prescrit dans le présent Contrat.

La demande de paiement devra être accompagnée des documents de livraison suivants desdits équipements.

- Facture commerciale signée trois exemplaires
- Accusé de réception desdits équipements délivré par l'Acheteur
..... un original

Lorsque lesdits équipements seront livrés par plus d'une livraison, un paiement partiel sera acceptable pour chaque livraison.

Au cas où des quelques amendements et/ou des modifications du Prix de l'Equipement pour les équipements acquis au(en) (nom du pays

bénéficiaire) seraient nécessaires en conformité avec l'Article 19, le paiement sera ajusté selon le cas.

8.2.2 Paiement pour les Travaux d'Installation

Le montant de ***** million(s) ***** mille***** yens japonais (JPY***.***.***), qui correspond à cent pour cent (100%) du Prix de l'Installation, sera payé lors de l'achèvement des Travaux d'Installation sous le présent Contrat. La demande de paiement devra être accompagnée du certificat d'achèvement des Travaux d'Installation délivré par le Consultant et approuvé par l'Acheteur.

Au cas où des quelques amendements et/ou des modifications du Prix de l'Installation seraient nécessaires en conformité avec l'Article 19, le paiement sera ajusté selon le cas.

8.2.3 Paiement pour les Travaux de Formation d'Exploitation

Le montant de ***** million(s) ***** mille***** yens japonais (JPY***.***.***), qui correspond à cent pour cent (100%) du Prix de la Formation d'Exploitation sous le présent Contrat, sera payé lors de l'achèvement des Travaux de Formation d'Exploitation.

La demande de paiement devra être accompagnée du certificat d'achèvement des Travaux de Formation d'Exploitation délivré par le Consultant et approuvé par l'Acheteur.

Au cas où des quelques amendements et/ou des modifications du Prix de la Formation d'Exploitation seraient nécessaires en conformité avec l'Article 19, le paiement sera ajusté selon le cas.

Article 9. Responsabilités de l'Acheteur

9.1 L'Acheteur devra, à l'intention du Fournisseur, prendre des dispositions pour l'obtention des visas, le passage en douane et toutes autres formalités qui pourraient être nécessaires à l'entrée du personnel du

Fournisseur au(en) (nom du pays bénéficiaire) et à son séjour en cela pour les Travaux du présent Contrat.

9.2 L'Acheteur devra, en conformité avec l'A/D, (免税の場合)prendre des mesures nécessaires pour exonérer le Fournisseur des/(先方負担の場合)supporter, sans utiliser le Don, les droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges fiscales qui pourraient être imposés au(en) (nom du pays bénéficiaire) à l'égard des Travaux du présent Contrat.

(注 : 二重下線部については、案件毎に適宜選択後、二重下線を削除してください。以下同様。)

9.3 L'Acheteur devra prendre des mesures nécessaires pour assurer le débarquement et le dédouanement rapides aux points de débarquement au(en) (nom du pays bénéficiaire) ainsi que le transport intérieur de l'Equipement en cela.

9.4 L'Acheteur devra coopérer avec le représentant résident du Fournisseur dans les négociations et démarches auprès de diverses autorités concernées et des organismes publics et privés pour l'exécution des Travaux d'Installation et des Travaux de Formation sur d'Exploitation.

9.5 L'Acheteur devra fournir les données et informations nécessaires à l'exécution des Travaux d'Installation et des Travaux de Formation d'Exploitation.

9.6 L'Acheteur devra payer à la Banque les commissions suivantes pour les services bancaires basés sur l'Arrangement Bancaire.

- Commission de notification pour l'Autorisation de Paiement (A/P)
- Commission de paiement

9.7 Si le Fournisseur subit un dommage à cause d'une non-exécution des obligations de l'Acheteur sous le présent Contrat, le Fournisseur discutera la solution avec le Consultant, donnera un avis écrit à l'Acheteur et en enverra une photocopie immédiatement à la JICA. L'Acheteur et le Fournisseur procéderont ensuite aux consultations

mutuelles pour régler de tels problèmes. Le Fournisseur en informera la JICA correctement de l'état d'avancement. Si les Parties ne peuvent pas parvenir à un accord dans les ***** (**) jours à compter de la date de l'avis, les Parties devront se conformer à la procédure de règlement de différends stipulée à l'Article 17 du présent Contrat.

(注 : ***** (**))は本工事の規模と期間を踏まえ発注者と受注者の合意により決定される。***** (**))は十分な議論を行い、かつ、不当な遅滞を来たさない適当な期間とする。以下同じ。)

Article 10. Obligations du Fournisseur

- 10.1 Le Fournisseur devra exécuter les Travaux du présent Contrat conformément aux Documents Contractuels.
- 10.2 Le Fournisseur devra présenter au Consultant la liste des pays/régions d'origine des équipements et matériels que le Fournisseur se propose d'acheter pour le Projet.
- 10.3 Le Fournisseur sera responsable des moyens, des méthodes, des techniques, des séquences ou procédures et des mesures de sécurité liés à la réalisation des Travaux d'Installation et des Travaux de Formation d'Exploitation.
- 10.4 Le Fournisseur sera responsable des actes ou omissions du sous-traitant du Fournisseur, ou de tout agent ou tout employé du Fournisseur, ou de toute autre personne exécutant une partie quelconque des Travaux d'Installation et des Travaux de Formation d'Exploitation pour le Fournisseur.
- 10.5 Le Fournisseur devra procurer à un (1) représentant résident un pouvoir suffisant pour l'exécution des Travaux d'Installation et des Travaux de Formation d'Exploitation sur le Site du Projet.
- 10.6 En accord avec les Documents Contractuels et avec les lois, arrêtés et

règlements pertinents, le Fournisseur devra prendre à ses propres frais les mesures préventives nécessaires contre tout dommage aux Travaux d'Installation et aux Travaux de Formation d'Exploitation, aux matériaux de construction, aux structures adjacentes ou aux Tierces Personnes, jusqu'à l'achèvement des Travaux d'Installation et des Travaux de Formation d'Exploitation.

- 10.7 Le Fournisseur devra effectuer une inspection et des essais nécessaires pour l'Équipement avant expédition afin de s'assurer que l'Équipement a été fabriqué conformément aux Documents Contractuels.
- 10.8 Si l'Acheteur subit un dommage à cause d'une non-exécution des obligations du Fournisseur sous le présent Contrat, l'Acheteur discutera la solution avec le Consultant, donnera un avis écrit au Fournisseur et enverra une photocopie immédiatement à la JICA. L'Acheteur et le Fournisseur procéderont ensuite aux consultations mutuelles pour régler de tels problèmes. L'Acheteur en informera la JICA correctement de l'état d'avancement. Si les Parties ne peuvent pas parvenir à un accord dans les ***** (***) jours à compter de la date de l'avis, les Parties devront se conformer à la procédure de règlement de différends stipulée à l'Article 17 du présent Contrat.

Article 11. Inspection et Livraison

- 11.1 Lors de l'achèvement des Travaux d'Installation, le Fournisseur devra demander au Consultant une inspection finale des Travaux d'Installation.
- 11.2 Lorsque les Travaux d'Installation auront satisfait l'inspection finale du Consultant et que le certificat d'achèvement des Travaux d'Installation aura été délivré par le Consultant et approuvé par l'Acheteur, les Travaux d'Installation seront livrés à l'Acheteur.

- 11.3 L'inspection des équipements et matériels avant expédition sera effectuée par une agence d'inspection désignée par le Consultant. Le Fournisseur devra assister l'agence dans ladite inspection. Le Fournisseur devra se charger du coût de l'inspection supplémentaire avant expédition faite par l'agence dans l'éventualité où les équipements et matériels ne seraient pas certifiés et que le coût supplémentaire s'imposerait en conséquence.
- 11.4 Lorsque le(les) certificat(s) de réception de l'Équipement est(sont) délivré(s) soit par l'Acheteur, soit par le Consultant avec l'approbation de l'Acheteur après avoir passé toutes les inspections requises mentionnées aux alinéas 11.1, 11.2 et 11.3, l'Équipement sera livré à l'Acheteur.

Article 12. Garantie contre défauts

- 12.1 le Fournisseur devra garantir que les Travaux d'Installation sont exécutés en conformité avec les Documents Contractuels pour une période d'un (1) an à compter de la date de délivrance du certificat d'achèvement des Travaux d'Installation.
- 12.2 La période de garantie de l'Équipement est de douze (12) mois à compter de chaque(certificats と複数ある場合に記載) date de délivrance du(des) certificat(s) de réception de l'Équipement. Les détails de la garantie pour l'Équipement sont définis dans les Documents Contractuels.
- 12.3 L'Acheteur devra informer le Fournisseur par écrit, comme stipulé à l'Article 26 du présent Contrat, de tous les défauts pour lesquels une réclamation sera faite sous cette garantie, aussi promptement que possible après la découverte desdits défauts.
- La notification du Client devra décrire la nature et l'étendue des défauts. Le Fournisseur n'aura aucune obligation pour les défauts découverts après la date d'expiration de ladite période de douze (12) mois, à moins que l'avis de tels défauts soit reçu par le Fournisseur au plus tard vingt et

un (21) jours après la date d'expiration.

- 12.4 Le Fournisseur devra remédier, à ses propres frais, à tous les défauts contre lesquels les Travaux d'Installation et l'Équipement sont garantis en vertu de cet Article, en procédant à toutes les réparations ou tous les remplacements nécessaires, excepté dans le cas où de tels défauts résulteraient d'une négligence ou d'une faute de l'Acheteur.

Article 13. Caution de bonne exécution

- 13.1 Le Fournisseur devra fournir une caution de bonne exécution délivrée par une institution financière japonaise, qui garantit l'accomplissement correct de toutes les obligations du Fournisseur durant la période allant de la date de signature du présent Contrat jusqu'à la date de délivrance du certificat d'achèvement des Travaux du présent Contrat. Le Consultant gardera la caution de bonne exécution.
- 13.2 Le montant de la caution de bonne exécution sera de **** pour cent (**%) du Prix Contractuel.
- 13.3 La caution de bonne exécution sera rendue immédiatement après la délivrance du certificat d'achèvement des Travaux du présent Contrat et du certificat de réception de tout l'Équipement par l'Acheteur ou par le Consultant avec l'approbation de l'Acheteur.

Article 14. Cession et Sous-traitance

Aucune des Parties ne devra céder le présent Contrat ou une partie quelconque du présent Contrat à une Tierce Personne sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie. Toutefois, le Fournisseur peut sous-traiter le présent Contrat ou toute partie de celui-ci à une Tierce Partie, à condition qu'une telle déclaration de sous-traitance soit prescrite dans les spécifications

ou qu'une autorisation préalable et écrite soit obtenue auprès de l'acheteur.

Article 15 Force Majeure

15.1 Définitions

Aucune Partie ne sera tenue responsable de manquement ou d'infraction au présent Contrat si elle se trouve dans l'impossibilité de remplir ses obligations telles qu'elles sont stipulées dans le présent Contrat à cause de circonstances qui échappent à son contrôle raisonnable. Les circonstances dont il s'agit ici (ci-après dénommées «la Force Majeure») sont les suivantes, sans que la liste soit limitative à celles-ci:

- a) calamités naturelles telles que phénomènes météorologiques extrêmes, tremblement de terre, inondation et tous autres fléaux de la nature qu'il serait raisonnablement impossible de prévoir pour la Partie affectée et donc de prendre des mesures préventives.

- b) guerre (qu'elle soit déclarée ou non-déclarée), hostilités, invasion, action de toute force étrangère, menace ou préparation de guerre; terrorisme, émeute, insurrection, agitation civile, rébellion, révolution, coup d'état, guerre civile; et conflits entre ouvriers et patrons ou tous autres troubles industriels, grèves, embargos, blocus et sabotage de travailleurs.

15.2 Obligations monétaires

En dépit de ce qui vient d'être dit, les effets de la Force Majeure ne changent en rien la responsabilité que doit prendre l'une des Parties de payer la rémunération à laquelle l'autre Partie avait droit ou de rembourser les dépenses auxquelles l'autre Partie avait droit, à ou avant la date du désastre.

15.3 Communication

La Partie affectée par la Force Majeure devra communiquer à l'autre

Partie, par écrit, le détail des circonstances de la Force Majeure aussi vite que possible, mais au plus tard quatorze (14) jours après la date du désastre.

15.4 Personnel envoyé

Dans le cas où la Force Majeure pourrait mettre en danger la sécurité du personnel envoyé du Fournisseur, il devra être autorisé à quitter le Site du Projet et/ou le bureau, s'il prévient le plus tôt possible un responsable du personnel de l'Acheteur chargé de la gestion du Projet .

15.5 Suspension

En cas de Force Majeure, la Partie affectée par le désastre pourra être autorisée à suspendre temporairement l'exécution de ses obligations sous le présent Contrat aussi longtemps que les effets de la Force Majeure continuent et empêchent ses activités. Dans de telles conditions, elle devra faire tous les efforts raisonnables pour atténuer les effets de la Force Majeure sur ses obligations.

15.6 Dommage

Si le Fournisseur subit un dommage dû à la Force Majeure, le Fournisseur discutera la solution avec le Consultant, donnera un avis écrit à l'Acheteur et en enverra une photocopie immédiatement à la JICA. L'Acheteur et le Fournisseur procéderont ensuite aux consultations mutuelles pour régler de tels problèmes. Le Fournisseur en informera la JICA correctement de l'état d'avancement. Si les Parties ne peuvent pas parvenir à un accord dans les ***** (***) jours à compter de la date de l'avis, les Parties devront se conformer à la procédure de règlement de différends stipulée à l'Article 17 du présent Contrat.

Article 16. Lois applicables

Le présent Contrat sera régi par les lois de(du/de la) (Japon ou nom du pays bénéficiaire) et interprété selon lesdites lois. (国名は一カ国のみを記入)

Article 17. Différends et Arbitrage

- 17.1 Le présent Contrat sera exécuté par les Parties de bonne foi, et au cas où il surviendrait un point douteux ou un désaccord quelconque concernant l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat, de tels problèmes seront réglés à travers des consultations des Parties et du Consultant. A moins que le Contrat n'ait été déjà abandonné, répudié ou terminé selon l'Article 22 du présent Contrat, le Fournisseur devra continuer à effectuer les Travaux en conformité avec le présent Contrat. Si les Parties ne peuvent pas parvenir à un accord dans les ***** (**) jours à compter de la date de l'avis informant que de tels problèmes se sont posés, la JICA proposera sa suggestion en vue de régler le problème en question.
- 17.2 Dans le cas où un règlement à l'amiable ne pourrait pas être atteint à travers les consultations mentionnées à l'alinéa 17.1 ci-dessus, les problèmes seront soumis à l'arbitrage. L'arbitrage sera effectué conformément au Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale.
- 17.3 L'arbitrage sera effectué en (例: français;1 言語に限定)
- 17.4 Le lieu de l'arbitrage sera (lieu de l'arbitrage, 地名・国名を明記 例: Tokyo, Japon/Paris, République française)(1箇所のみ指定)(この部分の国名は略式も可)
- 17.5 La sentence arbitrale sera sans appel et engagera les Parties qui devront donc se conformer de bonne foi à la décision. Un jugement sur la décision de l'arbitrage pourra être prononcé dans toute cour ayant juridiction ou une requête pourra être présentée à une telle cour en vue d'une acceptation juridique de la décision ou de l'ordre d'exécution forcée, selon le cas.

- 17.6 Quant aux frais de l'ensemble des procédures de l'arbitrage, chaque Partie devra se charger des frais des services de son propre arbitre et de la moitié des frais pour le troisième arbitre.

Article 18. Langue et Système de mesure

- 18.1 Toute la correspondance entre les deux Parties, y compris les notes, requêtes, consentements, offres et demandes, devra être effectuée en (例: français;1 言語に限定). Tous les plans, spécifications, rapports et autres documents seront également préparés en (例: français;1 言語に限定).
- 18.2 Tous les documents établis sous le présent Contrat devront adopter le système métrique et le jour du calendrier grégorien.

Article 19. Modification du Projet

- 19.1 Au cas où l'Acheteur considérerait des quelques modifications des Travaux nécessaires, l'Acheteur discutera la solution avec le Consultant, et la modification pourra être effectuée sous réserve du consentement préalable de la JICA. Chaque modification pourra inclure :
- a) changement de Site du Projet,
 - b) changement de la qualité ou de la quantité des équipements principaux,
 - c) changement de la période d'exécution des Travaux,
 - d) changement des termes et/ou le montant du Prix Contractuel,
 - e) changement qui nécessite un amendement du contrat vérifié,
 - f) autres changements pour lesquels la JICA demande à l'Acheteur d'obtenir son consentement préalable.

En dehors des changements ci-dessus, des modifications peuvent être faites sur avis de retard à la JICA dans les critères de modifications mineures conseillées par la JICA.

19.2 Proposition par le Fournisseur

Au cas où le Fournisseur considérerait nécessaire quelque modification des Travaux, le Fournisseur discutera la solution avec le Consultant, et le Fournisseur pourra proposer la modification à l'Acheteur. Cette proposition pourra inclure les changements de (a) à (f) cités à l'alinéa 19.1.

19.3 Procédures

Les modifications seront effectuées d'un commun accord par les Parties et le consentement de la JICA devra être obtenu pour les modifications. Les détails des procédures de telles modifications seront indiqués par la JICA.

Article 20. Amendement et Modification

Tout amendement et/ou toute modification pourra(pourront), si nécessaire, être négocié(s) entre les Parties et consenti(s) par un document écrit et signé par les Parties. Le Consultant devra apporter son appui au processus des amendements et/ou des modifications.

Article 21. Vérification du Contrat

Le présent Contrat et tout amendement ou toute modification devront être vérifiés par la JICA comme acceptables pour le Don, conformément à l'A/D.

Article 22. Résiliation du Contrat

22.1 Si l'une des Parties néglige l'exécution de ses obligations sous le présent Contrat, l'autre Partie devra donner à la Partie négligente un avis écrit pour lui faire réparer promptement une telle négligence.

- 22.2 Si la Partie négligente ne prend pas de mesures correctives comme demandées par l'autre Partie dans les trente (30) jours à compter de la date de réception dudit avis, cela constituera une raison suffisante pour l'autre Partie de mettre fin au présent Contrat.
- 22.3 L'une ou l'autre des Parties pourra annuler le présent Contrat sans préjudice, à condition que l'exécution de ses obligations sous le présent Contrat ne soit pas reprise dans une période cumulative de cent vingt (120) jours de suspension due à la Force Majeure stipulée à l'Article 15 du présent Contrat.
- 22.4 La résiliation du présent Contrat en vertu de cet Article devra être soumise à l'approbation des autorités compétentes de l'Acheteur et à l'approbation de la JICA.
- 22.5 Dans l'éventualité d'une résiliation pour les raisons mentionnées aux alinéas 22.2 et 22.3, l'Acheteur devra payer au Fournisseur, après l'approbation de la JICA et sans dépasser le Don, une proportion juste et raisonnable du Prix Contractuel calculée sur la base des travaux du Fournisseur réalisés jusqu'à la date de résiliation, au lieu du calendrier de paiement stipulé à l'Article 8 du présent Contrat.

Article 23. Brevets, Marques de commerce et Droits d'auteur

- 23.1 L'Équipement peut porter les numéros de brevet, les marques ou noms commerciaux des fabricants. Aucune des dispositions de cet Article ne devra être interprétée comme transfert de droits de brevet, de marques de commerce ou de droits d'auteur pour l'Équipement, et tous ces droits seront expressément réservés à leurs propriétaires authentiques et légaux.
- 23.2 Le Fournisseur devra défendre l'Acheteur et ne pas le tenir responsable

des obligations de brevet ou des réclamations contre la violation de brevets de toute nature ou de tout genre, y compris les coûts et dépenses pour ou concernant toute invention brevetée ou non-brevetée, faite ou utilisée dans l'Équipement, y compris les coûts et dépenses de litige, le cas échéant.

Article 24. Interprétation

24.1 Tous les langages généraux ou toutes les exigences contenus dans les spécifications ont pour objectif d'amplifier, expliquer et exécuter les exigences du présent Contrat. Pourtant, dans le cas où tout langage, ou toute exigence, contenu permettrait une interprétation contradictoire avec les dispositions du présent Contrat, dans chacun et la totalité des cas, les dispositions applicables du présent Contrat prévaudront et gouverneront.

24.2 Les spécifications et les plans ont aussi pour objectif de donner des explications réciproques, et ce qui figure sur les plans mais n'est pas stipulé dans les spécifications ou vice versa devra être considéré comme contenu dans tous les deux. S'il y a des contradictions entre les spécifications et les plans, les spécifications prévaudront et gouverneront.

(第1条の定義 « les Documents Contractuels » にPlansがない場合は、この項(24.2)を削除。その場合、24.1の本文のみを記載し、24.1という数字を削除する。)

Article 25. Ensemble des Accords

Le présent Contrat comporte l'ensemble des accords entre les Parties sur tous les sujets concernés et remplace et annule tous les accords, toutes les négociations, tous les engagements et tous les écrits antérieurs sur les sujets concernés.

Article 26. Notification

Toutes les notifications concernant le présent Contrat entre l'Acheteur et le Fournisseur devront être remises ou envoyées par écrit et par la voie aérienne en recommandé, par télécopie ou par courrier électronique aux adresses indiquées ci-dessous. De telles notifications prendront effet à la date de réception par l'autre Partie. Dans le cas où l'une des Parties changerait d'adresse, la Partie concernée devra donner à l'avance à l'autre Partie un avis à cet effet.

L'Acheteur:

Nom : (nom de l'agence d'exécution), (nom du pays bénéficiaire)

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

E-mail :

Le Fournisseur:

Nom :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

E-mail :

En foi de quoi, les Parties contractantes ont consenti à la passation du présent Contrat à la date de signature mentionnée ci-dessus, en leurs noms respectifs, en deux (2) exemplaires, chaque Partie en retenant un (1) exemplaire.

L'Acheteur

Le Fournisseur

(Signature) _____

(Nom du signataire)

(Qualité du signataire)

(Nom de l'agence d'exécution)

(Nom du pays bénéficiaire)

(Signature) _____

(Nom du signataire)

(Qualité du signataire)

(Nom du Fournisseur)